

## LE TRANSPORT

Le mode de transport le plus fréquent est l'autocar de luxe. Ces véhicules, sont habituellement équipés de toilette, d'air climatisé, de compartiments à bagages, de sièges inclinables et sont conduit par des chauffeurs professionnels. Tout transporteur engagé par ÉDUCATOIRS détient les permis requis et doit se conformer aux lois applicables du ministère du Transport.

Plusieurs compagnies se procurent de nouveaux autocars et ceux-ci sont en grande demande; il est donc préférable de réserver votre voyage le plus tôt possible afin d'avoir votre choix d'autocar.

### Règlements

- La loi 430 exige qu'on fasse appel à un transporteur local; c'est ce qu'Éducateurs fait toujours.
- Afin d'assurer la **SÉCURITÉ** à bord du véhicule, les compagnies de transport demandent que tous les passagers demeurent assis lorsque le véhicule est en marche.
- Distraire le chauffeur peut poser un risque à la sécurité du véhicule et de ses occupants.
- Les compagnies recommandent fortement l'usage des baladeurs (au lieu de radios portatives sans écouteurs).
- Boissons et nourriture à bord sont sujettes à l'approbation des chauffeurs. La gomme est interdite par la majorité des transporteurs.
- Tous les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

### Limite d'utilisation

L'autocar est à la disposition du groupe pour les diverses navettes qui sont décrites dans l'itinéraire. L'itinéraire tient compte du nombre d'heures d'utilisation du véhicule pour un même conducteur. Les transporteurs doivent suivre les lois canadiennes et américaines établies pour le chauffeur et son véhicule. Chaque itinéraire doit donc respecter les limites d'heures de travail des chauffeurs d'autocars.

### **Éducateurs détient un numéro d'intermédiaire de la Commission de Transport du Québec**

Soucieux d'assurer la sécurité des personnes pour lesquelles il organise des voyages, Éducateurs n'exigera jamais des transporteurs qu'ils outrepassent les limites permises par la Loi.

**SVP vous familiariser avec les dispositions de la loi 430 en page suivante.**

